

Lille, le **01 OCT. 2025**

Le secrétariat de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

Affaire suivie par : Morgane DEVIENNE
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

La présidente de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers

à

Monsieur le Président
Communauté de communes Pévèle Carembault
47 avenue du Général de Gaulle
59710 Pont-à-Marcq

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Arrêt de projet du PLU de la commune de Pont-à-Marcq

Avis sur les extensions et annexes en zones agricole et naturelle

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024, portant désignation et délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu le courrier de saisine adressé à la CDPENAF le 16 juillet 2025 ;

Vu l'exposé du dossier par les représentants de la commune et du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 25 septembre 2025 ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 25 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les annexes et extensions aux constructions d'habitation sont autorisées par le règlement en zones agricole et naturelle ;
2. En zone agricole, le règlement permet la construction d'annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3,20m au point le plus élevé ;
3. En zone agricole, le règlement permet la construction d'extensions dans la limite de 40 % de la surface de plancher initiale et sans pouvoir dépasser une emprise au sol finale de 250m², et d'une hauteur correspondant à celle de la construction principale ;
4. En zone naturelle, le règlement permet la construction d'annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3,20m au point le plus élevé ;
5. En zone naturelle, le règlement permet la construction d'extensions dans la limite de 20 % d'emprise au sol et dans la limite de 150m², et d'une hauteur correspondant à celle de la construction principale ;
6. En zone naturelle, le règlement autorise enfin la création d'abris pour animaux sous réserve d'être démontable et dans la limite d'un abri par unité foncière.

Les membres de la CDPENAF réunis à la direction départementale des territoires et de la mer, le 25 septembre 2025, sous la présidence de Mme Anne-Sophie THOUZÉ, cheffe du service études, planification et analyses territoriales, de la direction des territoires et de la mer du Nord, représentant le Préfet du Nord empêché, émettent :

- Pour les extensions et annexes en zone agricole, un avis **favorable** par 12 voix « pour » et 1 abstention ;
 - Pour les extensions et annexes en zone naturelle, un avis **défavorable** par 9 voix « contre », 1 voix « pour » et 3 abstentions.
- La présidente de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Si la commission relève que les règles d'emprise et de hauteur ont été définies pour les extensions et annexes dans les deux zones, elle invite la collectivité à en faire de même s'agissant des abris pour animaux autorisés en zone naturelle.

La présidente de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Anne-Sophie THOUZÉ

Copie : DDTM 59 – Service Territorial centre
Préfecture du Nord – DRCT